

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le 11/09/25

ID : 026-212601249-20250909-DEL_2025_055-DE

Le neuf septembre deux mille vingt cinq le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 02 septembre 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (20) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Pierrick PAUL, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (3) : Marie-Claire FAURE pouvoir à Florence CHAREYRON, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Isabelle LEO pouvoir à Françoise CHAZAL.

Absents (3) : Emilien TERRAS, Cécile MVOGO, Sandrine POGGI.
Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 23 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2025-055) DEMANDE D'ENSEIGNES - O GRILL DU BOUCHER - 260 Route de Portes Les Valence

Le Conseil Municipal est informé de la demande de l'entreprise O GRILL DU BOUCHER pour la pose d'une enseigne en façade de son établissement sis 260 Route de Portes Les Valence.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la délibération n°2021-108 du Conseil Municipal dans sa séance du 28 septembre 2021 approuvant le règlement local de publicité,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le 02/05/2025 et complétée en date du 18/07/2025 par l'entreprise O GRILL DU BOUCHER, sise 260 route de Portes Les Valence, pour la pose d'une enseigne lumineuse sur une façade de son établissement,

Considérant que le règlement local de publicité susmentionné indique que les demandes d'autorisations préalables pour la pose d'enseigne sont soumises à avis du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** la pose de l'enseigne de l'entreprise O GRILL DU BOUCHER, conformément au dossier déposé en mairie et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément au règlement local de publicité de la commune, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont éclairées par projection ou par transparence (caisson lumineux). L'éclairage numérique est également autorisé sous réserve de respecter les conditions d'installation présentées dans l'alinéa suivant.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE
Le 09 septembre 2025
Le Maire
Françoise CHAZAL